

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 32462 Nom ou dénomination : LPC Capital

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2021 sous le numéro de dépôt 134233

LPC Capital

Société par actions simplifiée au capital de 180.017 euros

Siège social : 58 rue de l'Université, 75007 Paris

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

- Capital : 180.017 euros
- Nombre d'actions : 180.017 actions
- Valeur nominale : 1 euro
- Libérées entièrement à la souscription

NOM DU FUTUR ASSOCIE SOUSCRIPTEUR ET VERSEMENT EFFECTUE

ETAT CIVIL	Nombre d'actions souscrites	Montant de la souscription	Apport effectué
Monsieur Cédric BAULME , né le 24 décembre 1991 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 58, rue de l'Université à Paris (75007)	180.017	180.017 €	7.172 actions de la société UNKLE, d'une valeur de 180.017 €
TOTAL	180.017	180.017 €	180.017 €

Fait à Paris,
Le 21 octobre 2021.



Monsieur Cédric BAULME

Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

LPC Capital

Société par actions simplifiée

Siège social : 58 rue de l'Université – 75007 Paris

RCS de Paris En cours d'immatriculation

Apport de titres de la société UNKLE au profit de la société LPC
Capital

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société UNKLE au profit de la société LPC Capital

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions de l'associé unique de la société LPC Capital en date du 12 octobre 2021, concernant l'apport de titres de la société Unkle par Monsieur Cédric Baulme, au profit de la société LPC Capital, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de Statuts Constitutifs qui m'a été communiqué en date du 12 octobre 2021. Ci-après (Les « **Statuts Constitutifs** »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société LPC Capital dans le cadre de sa constitution. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'Apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération porte sur l'apport de 7.172 actions ordinaires de la société Unkle par Monsieur Cédric Baulme, au profit de la société LPC CAPITAL (l'« **Apport** »).

1 Objectifs de l'opération

L'opération d'Apport s'inscrit dans le cadre de la constitution LPC CAPITAL via l'apport de titres de la société Unkle.

2 Sociétés participant à l'opération

Unkle, société dont les titres sont apportés

La société Unkle est une Société par Actions Simplifiée au capital de 6.311,95 €, divisé en 631.195 actions de 0,01 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, dont le siège social est situé à Vincennes (94300) – 112, Avenue de Paris.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 840 606 453. Elle est spécialisée dans la prise en charge de la garantie pour les locataires particuliers.

LPC CAPITAL, société bénéficiaire de l'Apport

La société LPC CAPITAL est une société par actions simplifiée en cours de constitution.

Son siège social sera situé 58, rue de l'Université – 75007 Paris. Elle sera immatriculée au RCS de Paris.

Personne physique apporteuse

Monsieur Cédric BAULME, né le 24 décembre 1991 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant au 58, rue de l'Université, 75007 Paris.

Ci-après l'Apporteur

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes des Statuts Constitutifs, entre d'une part la société LPC CAPITAL (société bénéficiaire de l'Apport) et d'autre part l'Apporteur, ce dernier fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société LPC CAPITAL, ce qui est accepté, par ladite société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, de la pleine et entière propriété de 7.172 titres détenus au sein du capital de la société Unkle évaluées à la somme de 180.017,20 euros.

Evaluation de l'apport

La valeur de l'Apport a été arrêtée dans les Statuts Constitutifs.

Les Parties conviennent que l'apport des actions ordinaires Unkle sera réalisé sur la base d'une valorisation d'environ 25,10 euros par action apportée soit une valorisation globale de 180.017,20 euros pour les 7.172 titres de la société Unkle apportées.

4. Rémunération de l'apport

En rémunération de son Apport en nature évalué à 180.017,20 Euros, l'Apporteur recevra 180.017 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale de la Société LPC CAPITAL intégralement souscrites et libérées, à créer par la société LPC CAPITAL lors de sa constitution à titre pur et simple (étant précisé que l'Apporteur renonce expressément au versement de la soulte (correspondant à un montant de vingt centimes d'euros (0,20 €)).

5 Charges et conditions de l'opération

Conditions suspensives

L'Apport objet du présent rapport est soumis à la constitution et l'immatriculation de la société LPC CAPITAL.

Propriété et Jouissance

La Société bénéficiaire de l'Apport sera propriétaire de la pleine propriété des titres apportés à compter du jour de la constitution de la Société. Les titres porteront jouissance à compter de cette même date.

La Société LPC CAPITAL aura la propriété des titres apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions à compter du jour de la signature des actes constitutifs de la société LPC CAPITAL. Elle en aura la jouissance à compter de cette date. En conséquence, la société LPC CAPITAL aura seule droit aux dividendes qui seraient distribués, à compter de cette date, au sein de la société Unkle dont les titres, font l'objet du présent Apport, en ce compris toutes distributions de réserves de quelque nature que ce soit.

Régime fiscal

L'Apport sera exonéré de droits d'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Les parties déclarent que s'agissant d'un apport de titres d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière, réalisé par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, cette opération bénéficie des dispositions des articles 150 0 A à 150 0 E du Code Général des Impôts, et en particulier des dispositions des articles 150 OB et 150 OB TER du même Code.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans les Statuts Constitutifs ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de l'Apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'Apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société Unkle, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;

- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des actions apportées ;
- Obtention de la situation comptable au 30 juin 2021 de la société Unkle ;
- Obtention de la documentation juridique de l'augmentation de capital de la société Unkle devant être réalisée dans le courant du mois d'octobre/novembre 2021 ;
- Obtention et examen des Statuts Constitutifs ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'Apport ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

2. Appréciation de la valeur de l'Apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'Apporteur étant une personne physique, la présente opération d'Apport est exclue du champ d'application du règlement ANC n° 2017-01 sur les fusions et opérations assimilées ; l'Apport doit par conséquent être évalué à la valeur réelle. Ainsi, je n'ai pas de remarque sur le choix de la valorisation retenue, soit la valeur vénale.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté la valeur de l'Apport sur la base de la valorisation de la société Unkle retenue dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital de Unkle devant intervenir un instant de raison avant la présente opération d'Apport.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue pour Unkle, j'ai obtenu la situation comptable au 30 juin 2021 de cette dernière.

A la lecture de la situation comptable au 30 juin 2021 de la société Unkle soit pour 6 mois d'activité, je constate qu'aucune méthode de valorisation ne permet d'aboutir à la valorisation retenue dans le cadre de l'Apport objet du présent rapport.

Cette valorisation résulte directement de l'opération d'augmentation de capital de la société Unkle devant intervenir un instant de raison avant la réalisation définitive de l'Apport

Réalité des apports

Je me suis assuré de la propriété et de la libre disposition des actions Unkle devant être apportées.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 7.172 actions ordinaires de la société Unkle pour un montant de 180.017,20 Euros.

Cette valeur résulte directement et uniquement de l'opération d'augmentation de capital de la société Unkle devant être souscrite en numéraire par des investisseurs externes un instant de raison avant la réalisation de l'Apport.

La réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société Unkle devant intervenir dans le courant du mois d'octobre/novembre 2021, est une condition indispensable à la conclusion du présent rapport ci-dessous.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à 180.017,20 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société LPC CAPITAL, bénéficiaire de l'Apport, constitutif du capital initial de la société LPC CAPITAL.

Paris, le 18 octobre 2021

Le Commissaire aux apports

Stéphane Dahan



LPC Capital

Société par actions simplifiée au capital de 180.017 euros

Siège social : 58 rue de l'Université, 75007 Paris

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Cédric BAULME, né le 24 décembre 1991 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant au 58, rue de l'Université, 75007 Paris,

ci-après l'« **Associé Unique** »,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée **LPC Capital** qu'il a décidé de constituer.

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la "**Société**") qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7 alinéa 3 du Code monétaire et financier ;
- l'assistance, la formation et le conseil à toutes sociétés, notamment dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, juridiques et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

LPC Capital

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis :

58, rue de l'Université, 75007 Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du président ou en vertu d'une délibération des associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération des associés.

Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

L'associé soussigné apporte en nature à la Société sept mille cent soixante-douze (7.172) actions de la société **UNKLE**, société par actions simplifiée au capital social de 6.311,95 euros, dont le siège social est situé 112 avenue de Paris - CS60002 - 94306 Vincennes cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 840 606 453, ledit apport étant évalué à la somme de cent quatre-vingt mille dix-sept euros et vingt centimes (180.017,20 €), rémunéré par l'attribution de cent quatre-vingt mille dix-sept (180.017) actions de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (l'associé soussigné renonce expressément au versement de la soulte (correspondant à un montant de vingt centimes d'euros (0,20 €)).

L'évaluation de l'apport en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport en date du 18 octobre 2021 annexé aux présents Statuts et établi par la société EXELMANS Audit et Conseil, société par actions simplifiées, dont le siège social est situé 21, rue de Téhéran – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 482 026 739, représentée par Monsieur Stéphane DAHAN, désignée en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associé soussigné en date du 12 octobre 2021.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent quatre-vingt mille dix-sept (180.017) euros. Il est divisé en cent quatre-vingt mille dix-sept (180.017) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, il pourra être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de préférence s'il venait à en être créées, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des présents Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13. DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs directeurs généraux (délégués ou non) dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 14. PRÉSIDENT

Le président est une personne physique ou une personne morale, associé ou non, nommé par décision des associés. Si le président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient président en leur nom propre.

Si le président reçoit une rémunération, celle-ci est fixée par les associés.

Les associés fixent la durée du mandat du président qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le président est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Les fonctions de président peuvent prendre fin soit par sa démission, soit par sa révocation *ad nutum* par décision d'un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par les associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du président.

Le président peut déléguer une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société.

ARTICLE 15. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes morales ou physiques, associées ou non, aux fins d'assister le président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Les associés déterminent la durée des fonctions (sans préjudice de la faculté de révocation *ad nutum* prévue au paragraphe suivant), l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque directeur général (délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux directeurs généraux (délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué peuvent prendre fin par la démission, le décès ou l'incapacité, par l'expiration de la durée normale des fonctions ou par la révocation *ad nutum* décidée par les associés et qui peut intervenir à tout moment. Si aucune décision de renouvellement, de remplacement ou de révocation n'est prise concernant un directeur général (délégué ou non), ce dernier est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Chaque directeur général (délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision des associés le nommant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des directeurs généraux excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du directeur général concerné.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 17. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants et/ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

A cette fin, le Président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

ARTICLE 18. COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-62 dudit code auprès du président.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19. OBJET

Les associés ont seuls pouvoir pour prendre les décisions ayant pour objet :

- la modification des Statuts (en ce compris, notamment, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, les opérations de fusion ou de scission et la transformation de la Société en une société d'une autre forme), exception faite de la modification des Statuts résultant d'un transfert du siège social décidé par le président conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération éventuelle du président et des directeurs généraux (délégués ou non) ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- la dissolution de la Société ;
- plus généralement, toute opération qui, du fait de la loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 20. PÉRIODICITÉ DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions des associés sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 21. MAJORITÉ

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des actions composant le capital social.

Par dérogation à ce qui précède, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22. MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Les décisions des associés sont adoptées sont prises sur convocation ou à l'initiative du président, de tout associé ou des commissaires aux comptes.

Les décisions des associés sont adoptées, soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par la signature d'un acte sous seing privé par les associés, au choix de l'auteur de la consultation.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé.

ARTICLE 23. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La réunion d'une assemblée générale est toujours facultative.

Les associés sont convoqués en assemblée générale par lettre simple, télécopie ou courriel adressé sept jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Chaque associé peut assister aux assemblées d'associés par téléphone, visioconférence ou autre procédé équivalent ou se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et l'acceptent, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de l'assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

ARTICLE 24. ACTES SOUS SEING PRIVÉ

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

ARTICLE 25. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou représentés ainsi que les documents et rapports le cas échéant soumis à discussion, et font état d'un bref exposé des débats éventuels, du texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et le ou les associés présents.

En cas de décision adoptée par signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

ARTICLE 26. ASSOCIÉ UNIQUE

En cas de réunion de l'ensemble des actions de la Société dans les mains d'un associé unique, les stipulations des présents Statuts continueront à s'appliquer *mutatis mutandis*, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés étant alors exercés par l'associé unique.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société et se clôturera le 31 décembre 2022.

ARTICLE 28. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 29. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 30. MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision des associés. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – TRANSFORMATION

ARTICLE 31. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32. DISSOLUTION

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision des associés.

ARTICLE 33. TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision des associés.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, lors de sa liquidation, entre les associés et la Société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

* * *

STIPULATIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 35. DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le soussigné désigne en qualité de président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Cédric BAULME**, né le 24 décembre 1991 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant au 58, rue de l'Université, 75007 Paris.

Monsieur Cédric Baulme déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 36. ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en **Annexe 1** aux présents Statuts.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 37. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - PUBLICITÉ

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au président (avec faculté de subdélégation) :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et, plus généralement, pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi

Paris, le 21 octobre 2021

Bon pour acceptation des fonctions de président de la société



Monsieur Cédric BAULME *

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite « **Bon pour acceptation des fonctions de président de la Société** ».

LPC Capital

Société par actions simplifiée au capital de 180.017 euros

Siège social : 58 rue de l'Université, 75007 Paris

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Signature du procès-verbal des décisions de l'associé soussigné en date du 12 octobre 2021 portant nomination de la société EXELMANS Audit et Conseil, société par actions simplifiées, dont le siège social est situé 21, rue de Téhéran – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 482 026 739, représentée par Monsieur Stéphane DAHAN, en qualité de Commissaire aux apports ;
- Etablissement de relations avec le cabinet Latournerie Wolfrom Avocats dans le cadre de la constitution de la Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société ;
- Frais de constitution.

LPC Capital

Société par actions simplifiée au capital de 180.017 euros

Siège social : 58 rue de l'Université, 75007 Paris

En cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

LPC Capital

Société par actions simplifiée

Siège social : 58 rue de l'Université – 75007 Paris

RCS de Paris En cours d'immatriculation

Apport de titres de la société UNKLE au profit de la société LPC
Capital

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société UNKLE au profit de la société LPC Capital

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions de l'associé unique de la société LPC Capital en date du 12 octobre 2021, concernant l'apport de titres de la société Unkle par Monsieur Cédric Baulme, au profit de la société LPC Capital, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de Statuts Constitutifs qui m'a été communiqué en date du 12 octobre 2021. Ci-après (Les « **Statuts Constitutifs** »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société LPC Capital dans le cadre de sa constitution. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'Apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération porte sur l'apport de 7.172 actions ordinaires de la société Unkle par Monsieur Cédric Baulme, au profit de la société LPC CAPITAL (l'« **Apport** »).

1 Objectifs de l'opération

L'opération d'Apport s'inscrit dans le cadre de la constitution LPC CAPITAL via l'apport de titres de la société Unkle.

2 Sociétés participant à l'opération

Unkle, société dont les titres sont apportés

La société Unkle est une Société par Actions Simplifiée au capital de 6.311,95 €, divisé en 631.195 actions de 0,01 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, dont le siège social est situé à Vincennes (94300) – 112, Avenue de Paris.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 840 606 453. Elle est spécialisée dans la prise en charge de la garantie pour les locataires particuliers.

LPC CAPITAL, société bénéficiaire de l'Apport

La société LPC CAPITAL est une société par actions simplifiée en cours de constitution.

Son siège social sera situé 58, rue de l'Université – 75007 Paris. Elle sera immatriculée au RCS de Paris.

Personne physique apporteuse

Monsieur Cédric BAULME, né le 24 décembre 1991 à Paris (75014), de nationalité française, demeurant au 58, rue de l'Université, 75007 Paris.

Ci-après l'Apporteur

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes des Statuts Constitutifs, entre d'une part la société LPC CAPITAL (société bénéficiaire de l'Apport) et d'autre part l'Apporteur, ce dernier fait apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société LPC CAPITAL, ce qui est accepté, par ladite société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, de la pleine et entière propriété de 7.172 titres détenus au sein du capital de la société Unkle évaluées à la somme de 180.017,20 euros.

Evaluation de l'apport

La valeur de l'Apport a été arrêtée dans les Statuts Constitutifs.

Les Parties conviennent que l'apport des actions ordinaires Unkle sera réalisé sur la base d'une valorisation d'environ 25,10 euros par action apportée soit une valorisation globale de 180.017,20 euros pour les 7.172 titres de la société Unkle apportées.

4. Rémunération de l'apport

En rémunération de son Apport en nature évalué à 180.017,20 Euros, l'Apporteur recevra 180.017 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale de la Société LPC CAPITAL intégralement souscrites et libérées, à créer par la société LPC CAPITAL lors de sa constitution à titre pur et simple (étant précisé que l'Apporteur renonce expressément au versement de la soulte (correspondant à un montant de vingt centimes d'euros (0,20 €)).

5 Charges et conditions de l'opération

Conditions suspensives

L'Apport objet du présent rapport est soumis à la constitution et l'immatriculation de la société LPC CAPITAL.

Propriété et Jouissance

La Société bénéficiaire de l'Apport sera propriétaire de la pleine propriété des titres apportés à compter du jour de la constitution de la Société. Les titres porteront jouissance à compter de cette même date.

La Société LPC CAPITAL aura la propriété des titres apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions à compter du jour de la signature des actes constitutifs de la société LPC CAPITAL. Elle en aura la jouissance à compter de cette date. En conséquence, la société LPC CAPITAL aura seule droit aux dividendes qui seraient distribués, à compter de cette date, au sein de la société Unkle dont les titres, font l'objet du présent Apport, en ce compris toutes distributions de réserves de quelque nature que ce soit.

Régime fiscal

L'Apport sera exonéré de droits d'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Les parties déclarent que s'agissant d'un apport de titres d'une société qui n'est pas à prépondérance immobilière, réalisé par une personne physique à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, cette opération bénéficie des dispositions des articles 150 0 A à 150 0 E du Code Général des Impôts, et en particulier des dispositions des articles 150 OB et 150 OB TER du même Code.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans les Statuts Constitutifs ;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de l'Apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'Apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société Unkle, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;

- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des actions apportées ;
- Obtention de la situation comptable au 30 juin 2021 de la société Unkle ;
- Obtention de la documentation juridique de l'augmentation de capital de la société Unkle devant être réalisée dans le courant du mois d'octobre/novembre 2021 ;
- Obtention et examen des Statuts Constitutifs ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'Apport ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

2. Appréciation de la valeur de l'Apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'Apporteur étant une personne physique, la présente opération d'Apport est exclue du champ d'application du règlement ANC n° 2017-01 sur les fusions et opérations assimilées ; l'Apport doit par conséquent être évalué à la valeur réelle. Ainsi, je n'ai pas de remarque sur le choix de la valorisation retenue, soit la valeur vénale.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté la valeur de l'Apport sur la base de la valorisation de la société Unkle retenue dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital de Unkle devant intervenir un instant de raison avant la présente opération d'Apport.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation retenue pour Unkle, j'ai obtenu la situation comptable au 30 juin 2021 de cette dernière.

A la lecture de la situation comptable au 30 juin 2021 de la société Unkle soit pour 6 mois d'activité, je constate qu'aucune méthode de valorisation ne permet d'aboutir à la valorisation retenue dans le cadre de l'Apport objet du présent rapport.

Cette valorisation résulte directement de l'opération d'augmentation de capital de la société Unkle devant intervenir un instant de raison avant la réalisation définitive de l'Apport

Réalité des apports

Je me suis assuré de la propriété et de la libre disposition des actions Unkle devant être apportées.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 7.172 actions ordinaires de la société Unkle pour un montant de 180.017,20 Euros.

Cette valeur résulte directement et uniquement de l'opération d'augmentation de capital de la société Unkle devant être souscrite en numéraire par des investisseurs externes un instant de raison avant la réalisation de l'Apport.

La réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société Unkle devant intervenir dans le courant du mois d'octobre/novembre 2021, est une condition indispensable à la conclusion du présent rapport ci-dessous.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à 180.017,20 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société LPC CAPITAL, bénéficiaire de l'Apport, constitutif du capital initial de la société LPC CAPITAL.

Paris, le 18 octobre 2021

Le Commissaire aux apports

Stéphane Dahan

